

Décision du 10 février 2017  
du Président du Tribunal Administratif de Lille.

Arrêté du 20 février 2017  
de la Préfète du Pas de Calais.

# ENQUÊTE PUBLIQUE

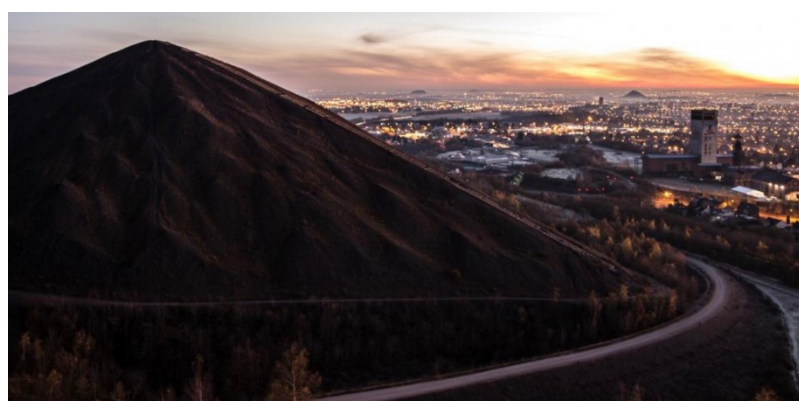
## AYANT POUR OBJET L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM).



Chevalet de mine

Loos en Gohelle

Sur les communes de  
**Hénin – Beaumont**  
**Liévin et**  
**Loos en Gohelle**



## R A P P O R T

Ce rapport est complété par un document séparé intitulé

**Conclusions et Avis** indissociable du présent rapport.

# S O M M A I R E

-0-0-0-0-0-0-0-0-0-0-

## A – GENERALITES

- |  |        |
|--|--------|
| 1) Historique du bassin minier Nord-Pas de Calais.                   | page 3 |
| 2) Présentation du projet.   | page 4 |
| 3) Cadre juridique du projet.  | page 5 |
| 4) Cadre juridique de l'enquête publique.                            | page 5 |
| 5) Composition du dossier :  | page 6 |
| a. Arrêté Préfectoral de prescription,                               |        |
| b. Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique,             |        |
| c. Note mentionnant la procédure administrative,                     |        |
| d. Présentation du PPRM <sup>1</sup> ,                               |        |
| i. Définition et démarche d'élaboration du PPRM,                     |        |
| ii. Les aléas miniers dans le bassin minier Nord-Pas de Calais,      |        |
| iii. Méthode de détermination des aléas miniers et cartes des aléas, |        |
| iv. Les aléas miniers du secteur géographique du PPRM,               |        |
| v. Les enjeux,   |        |
| vi. Le zonage brut,  |        |
| vii. Le projet de zonage réglementaire,                              |        |
| viii. Le règlement.  |        |
| e. Les documents graphiques  |        |
| f. Le bilan de la concertation institutionnelle.                     |        |
| g. Un registre d'enquête publique                                    |        |

## B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- |   |         |
|---|---------|
| 1) Désignation du commissaire enquêteur         | page 15 |
| 2) Réunions préparatoires à l'enquête publique, | page 16 |
| a. Entretien avec la DDTM <sup>2</sup> ,        |         |
| b. Visite des différents sites,                 |         |
| c. Arrêté d'organisation.<                      |         |
| 3) Déroulement de l'enquête                     | page 16 |
| a. Publicité,                                   |         |
| b. Climat de l'enquête,                         |         |
| c. Clôture de l'enquête,                        |         |
| d. Relation comptable des observations.         |         |

## C- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

page 18

## D- REPOSE AU PROCES-VERBAL et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

page 18

## E - ANNEXES

1 Plan de Prévention des Risques Miniers.

2 Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## A – GENERALITES

### 1) Historique du bassin minier Nord-Pas de Calais.

La légende veut qu'un affleurement de houille ait été découvert (en 1660) par un laboureur dans le secteur de Réty et d'Hardinghem dans le Boulonnais. Mais c'est 60 ans plus tard que la première veine de charbon fut découverte à la fosse Jeanne Colard de Fresnes sur Escaut.

Quelques dates :

- ✓ 1849 à 1862 Création des compagnies des mines d'Anzin, de Courrières, de Dourges, de Liévin etc....
- ✓ 1878 Création de l'école des mines de Douai,
- ✓ 1884 Grève des mineurs d'Anzin, visite d'un puit par Emile **Zola**, publication en 1885 de **Germinal**,
- ✓ l'ensemble des bassins miniers français est nationalisé après la deuxième guerre mondiale  
(*La nationalisation signifie le transfert du domaine privé au domaine public de la propriété de biens ou de moyen de production.*)
- ✓ **L'ordonnance du 13 décembre 1944** crée les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais renforcée par **la loi du 17 mai 1946** créant l'établissement **CHARBONNAGES DE FRANCE** dont la mission est de produire, exploiter et vendre du charbon.
- ✓ Dans le Nord Pas-de-Calais, les houillères nationales remplacent les 18 compagnies minières de 1939 et divisent en 9 groupes les concessions (Valenciennes, Douai, Henin-Liétard, Oignies, Liévin, Lens, Béthune, Bruay, Auchel. Ce dernier groupe intègre les concessions du Boulonnais.) La ville de Douai située au cœur du bassin minier en devient la capitale.

**1990 : les dernières gaillettes sont remontées :**

- ✚  **dans le Nord (le 26 octobre) au siège 9 de Roost-Warendin,**
- ✚  **et dans le Pas de Calais au 9-9bis de Oignies (le 21 décembre)**  
**mettant ainsi fin à 270 ans d'histoire minière.**

Au Journal Officiel de la République Française du **23 décembre 2007** paraît le décret de **dissolution des charbonnages de France.**

L'histoire de la mine sera parsemée de plusieurs drames :

- ✓ 1906 : catastrophe de Courrières : 1099 morts,
- ✓ 1912 : La Clarence : 79 morts,
- ✓ 1974 : fosse 3- 3bis à Liévin : 42 morts.

Plus de 2030 personnes ont payé de leur vie leur travail à la mine.

**Quelques chiffres :** longueur du bassin minier : 120 kms, largeur : 12 kms, profondeur : jusqu'à 1200 mètres, 621 puits forés, 100 000 kms de galeries et plus de 2, 3milliards de tonnes de charbon extrait.

**En 2012 le bassin minier du Nord-Pas de Calais fait partie de la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>3</sup> au titre de PAYSAGE CULTUREL (œuvre conjuguée de l'homme et de la nature).**

## **2) Présentation du projet.**

Suite à l'effondrement de la tête du puits 7bis de Lens à Wingles avec émission de gaz de mine à l'atmosphère en 1980, la région Nord-Pas de Calais a pris conscience des risques résiduels liés à l'après-mine, avec une première approche de la maîtrise de l'urbanisme.

En 1999, la Loi « après-mine » introduit les PPRM<sup>4</sup> et la prise en compte des risques dans les PLU<sup>5</sup> :

- Extension de la responsabilité de l'exploitant dans le temps et l'espace,
- L'Etat se substitue à l'exploitant défaillant,
- si le risque est non traitable, mise en place d'une surveillance transférée à l'Etat après renonciation,
- mise en place des PPRM et gestion de l'urbanisation.

L'Etat est :

- responsable de la prévention des risques miniers (art. L174-1 à 3 (ex 93) du code minier). Cette responsabilité s'exerce au moyen de mesures de surveillance, l'étude des risques, et par l'exécution de travaux de mise en sécurité;
- garant de la réparation des dommages éventuels.

Depuis 2006, le BRGM<sup>6</sup> gère, pour le compte de l'Etat, la surveillance des anciens sites miniers et les actions de prévention des risques.

Cette mission inclus :

- les travaux de mise en sécurité en qualité de maître d'ouvrage délégué,
- la surveillance des anciens sites miniers et l'exploitation des dispositifs de prévention et de sécurité, au titre du Code Minier ou du Code de l'Environnement.

**L'objectif étant la sécurité des personnes et des biens  
dans les anciennes zones minières.**

3 United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, en français: Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture

4 Plan de Prévention des Risques Miniers.

5 Plans locaux d'urbanisme

6 Bureau de Recherches Géologiques et Minières

### 3) Cadre juridique du projet.

- Loi du 30 mars 1999 « Loi après-mine » introduisant l'article L 174-5 du Code Minier. Article précisant : *l'Etat élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L 562-1 à L 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de préventions des risques naturels prévisibles. Toutes fois, les dispositions de l'article L 561-3 du même code ne leur sont pas applicables.*
- Décret du 16 juin 2000 pris en application de la loi « après-mine » fixe les dispositions relatives à l'élaboration des PPRM et les dispositions relatives à l'expropriation des biens en cas de risque minier.
- Circulaire du MEDDTL<sup>7</sup> du 6 janvier 2012 précise les modalités d'élaboration des PPRM et leur contenu en matière de règles d'urbanisme. En annexe de la circulaire sont définis :
  - les aléas à prendre en compte (effondrements, affaissements, tassements, émanations de gaz, échauffements etc...),
  - les pièces réglementaires du PPRM (note de présentation, documents graphiques et règlement),
  - la concertation définie par le préfet,
  - les différentes phases de l'élaboration du projet de PPRM,
  - et enfin les principes réglementaires pour chaque aléa.
- Dans le respect des articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 du Code de l'environnement le PPRM « Lensois » a été soumis à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale. Par décision en date du 3 avril 2015, l'autorité environnementale a dispensé le projet d'une évaluation environnementale (décision jointe en annexe 1).

### 4) Cadre juridique de l'enquête publique.

- a) L'enquête publique est menée dans le cadre de la procédure régie par le Code de l'Environnement : plans de prévention des risques naturels prévisibles, Article L 562-1 à L 562-7 ;
- a) Elle est organisée dans le respect des articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-19 du même code.

### 5) Composition du dossier :

---

<sup>7</sup> Ministère de l'Ecologie du Développement Durable des Transports et du Logement.

- a) Arrêté préfectoral de prescription en date du 10 juin 2015, avec la décision de non soumission à évaluation environnementale du PPRM du « Lensois » (annexe 2).
- b) Arrêté préfectoral, en date du 20 février 2017, portant ouverture de l'enquête publique (annexe 3).
- c) Dans le respect de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 février 2017, note mentionnant les textes régissant l'enquête publique et indiquant la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de plan et la décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, ainsi que l'autorité compétente pour prendre cette décision (annexe 4).
- d) Note de présentation du PPRM (68 pages),

- i. Définition et Démarche d'élaboration d'un PPRM :

Ce chapitre de la note de présentation précise :

- ❖ l'objet (assurer la sécurité des personnes et des biens tout en permettant une vie locale acceptable en prescrivant des règles d'urbanisme)
- ❖ la portée d'PPRM (sa réalisation est du ressort des services de l'Etat et son application est de responsabilité du maire ; il vaut servitude d'utilité publique).
- ❖ le contenu d'un PPRM (note de présentation, un zonage réglementaire et un règlement).
- ❖ Les prescriptions du PPRM :
  - Cadre réglementaire et élaboration du PPRM
  - Le PPRM a valeur de servitude d'utilité publique, il est annexé au document d'urbanisme existant.
  - En application de l'article L.155-3 du Code Minier, l'Etat demeure garant des dommages miniers qui seraient causés par les anciennes exploitations minières, en cas d'absence de titre minier valide ou en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

ii. Les aléas.

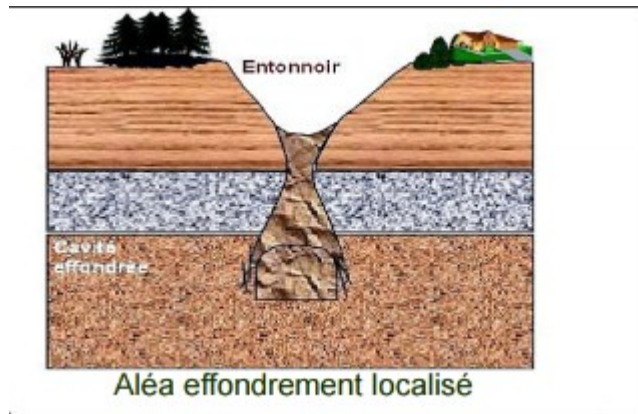
Un aléa naturel est la possibilité qu'un phénomène, qu'une manifestation naturelle physique relativement brutale, menace ou affecte une zone donnée.

❖ Aléas liés aux travaux miniers,

- galeries,
- Ouvrages débouchant au jour (puits de mine, avaleresses<sup>8</sup> et fendue ou descenderie<sup>9</sup>),
- Les terrils,
- Les bassins à Schlamms<sup>10</sup>,
- Les dynamitières (dépôts d'explosifs) et mine image (lieu d'apprentissage des futurs mineurs),

❖ Aléas miniers redoutés :

- Les effondrements localisés (tête de puits, éboulement d'une galerie de service sont des phénomènes potentiellement dangereux notamment lorsqu'ils se développent au droit ou à proximité de secteurs urbanisés.

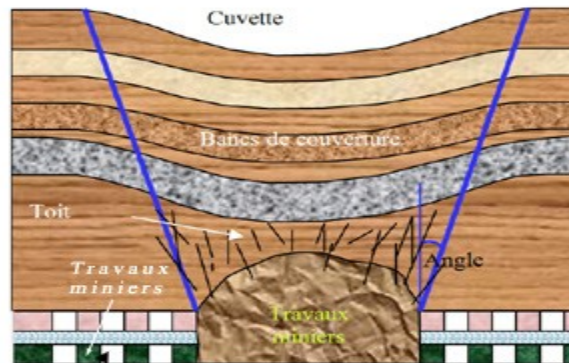


8 Puits borgnes sans départ de galeries.

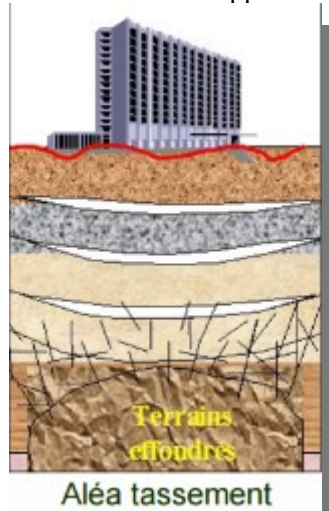
9 Galerie inclinée depuis la surface.

10 Bassins endigués permettant la décantation de fines de schistes carbonneux issues des installations de traitement du charbon.

- Les affaissements miniers.



- Les tassements résultant de surcharges en surface, mouvements de nappe...



- Les glissements superficiels ou profonds liés aux terrils : type de désordres le plus couramment observé le long des flancs des ouvrages de dépôts.



- Echauffement lié aux terrils : c'est un phénomène naturel engendré par l'oxydation de la matière organique des combustibles fossiles.





Aléa échauffement

- Emission de gaz de mine  
Ce sont des gaz toxiques, asphyxiants, inflammables qui s'échappent de réservoirs miniers souterrains par les puits ou les failles, en l'absence d'ouvrage de protection.
- iii. Méthode de détermination des aléas.
- Elaboration sous la maîtrise de la DREAL<sup>11</sup> sur la base d'une méthodologie nationale :
    - Etablissement d'une carte informative (synthèse des données minières)
    - Détermination des aléas de référence caractérisés par la gravité du phénomène redouté et leur probabilité d'occurrence.
    - Qualification de la gravité du phénomène : importance des dégâts ou nuisances prévisibles.
    - Probabilité d'occurrence : concept de prédisposition prenant en compte la nature du sol et la fréquence de survenance des phénomènes. En croisant l'intensité de l'aléa avec la prédisposition correspondante on obtient une hiérarchisation de l'aléa de référence selon trois classes : faible, moyen ou fort.
  - Etablissement d'une carte représentant les différents phénomènes (effondrements, tassements, échauffements...) et leurs niveaux (fort, moyen ou faible).

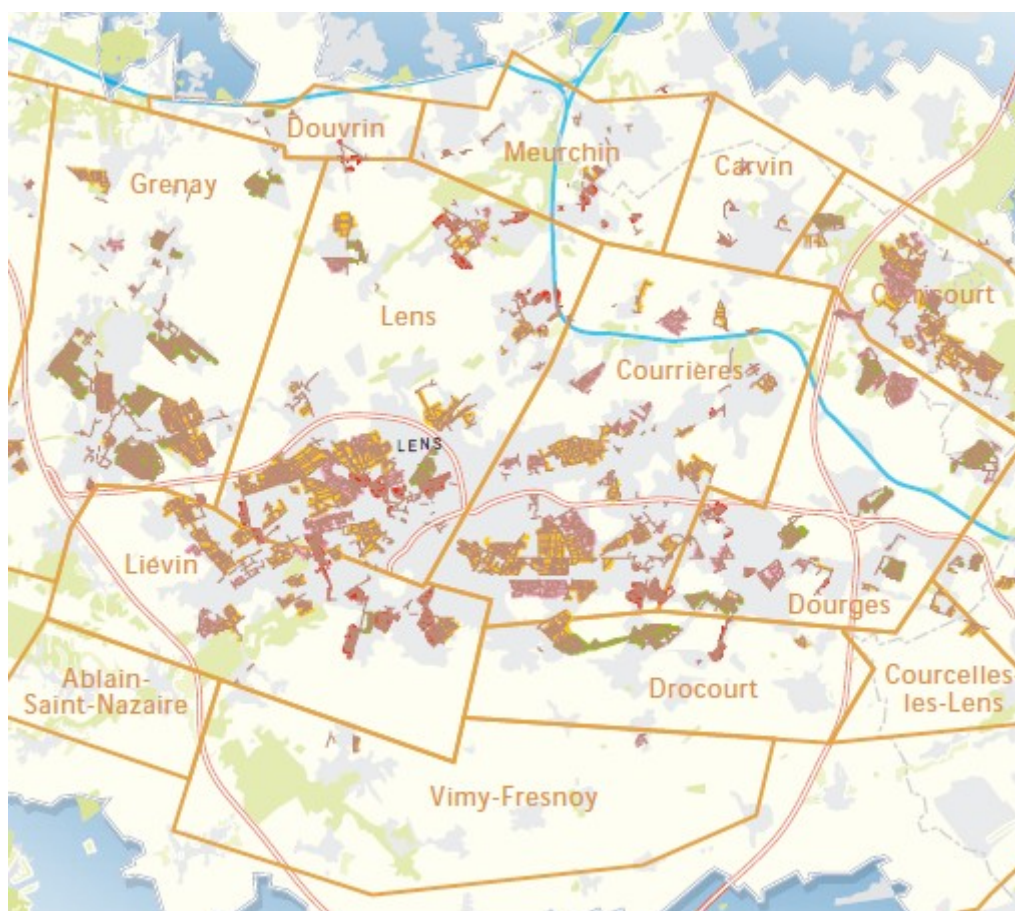
<sup>11</sup> Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

iv. Leurs situations géographiques.

Au regard des aléas et des enjeux et afin de permettre une gestion adaptée de l'urbanisation des zones impactées, un PPRM a été prescrit pour 3 communes de la zone 4 : Hénin-Beaumont, Liévin et Loos en Gohelle.

Au regard de leurs situations géographiques et leurs similitudes en terme d'aléas miniers, il a été décidé de réaliser un seul PPRM, regroupant ces trois communes dénommé PPRM du « Lensois » prescrit par arrêté préfectoral du 15 juin 2015.

La zone du PPRM se situe dans le périmètre des concessions renoncées de Dourges, Courcelles les Lens, Courrières, Drocourt, Vimy-Fresnoy, Lens, Liévin et Grenay.



Carte des concessions

Le houiller est, dans ce secteur, recouvert par des terrains sensiblement horizontaux qui se sont déposés de l'ère secondaire à l'ère quaternaire. Leur épaisseur est très variable (de 110m sur la concession de Lens à 1200 m sur la concession de Liévin).

Dans la zone d'étude du PPRM on peut noter la présence de terrains de faible cohésion (sable) qui ont une influence directe sur l'évaluation de l'aléa.

Toutes les concessions du secteur géographique du PPRM sont en cours d'ennoyage<sup>12</sup>.

v. Les enjeux,

Les enjeux sont les personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier.

Réalisation d'une carte des enjeux qui détermine les zones urbanisées, les zones non urbanisées et des indications complémentaires (bâtiments publics, centre de secours, voies de circulation...).

vi. Le zonage brut,

Il définit, dans le respect de la circulaire du 6 janvier 2012 (§6), les principes réglementaires à appliquer par aléa et niveau d'aléa.

vii. le projet de zonage réglementaire.

Il est le fruit du croisement du zonage brut et des enjeux.

viii. Et enfin le règlement

Qui fixe les conditions d'occupation et d'utilisation du sol à l'intérieur de chaque zone définie par le zonage réglementaire.

e) Les documents graphiques :

- Carte à l'échelle 1/10 000 des aléas liés aux ouvrages de dépôt,
- Carte à l'échelle 1 :10 000 des aléas mouvements de terrains, ouvrages débouchant au jour, travaux souterrains,
- Carte à l'échelle 1/10 000 de l'aléa émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression,
- Carte à l'échelle 1/5 000 des enjeux,
- Carte à l'échelle 1/ 5 000 du projet de zonage réglementaire.

---

12 Envahissement progressif des galeries par les eaux d'infiltration après arrêt du pompage.

f) Le bilan de la concertation :

## i. Dossier complet de 693 pages,

Le recours à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles a tout d'abord relevé d'une volonté ministérielle, puis est devenue une obligation réglementaire depuis le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles. L'article 2 de ce décret prévoit en effet que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet. La circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévoit l'élaboration d'un bilan de la concertation qui sera joint au PPRN approuvé pour information. Ces modalités trouvent également à s'appliquer pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers, dont il est ici question.

Le bilan de la concertation avec les collectivités, reprend, sous une forme très détaillée, l'ensemble des réunions d'information préliminaires, organisées par la DDTM, afin d'informer sur l'avancée de l'étude et sur les dispositifs de gestion des risques, de présenter et d'échanger sur les hypothèses de travail, de présenter et d'échanger sur les résultats obtenus et de valider chaque étape la démarche.

- ii. Synthèse du bilan de la concertation : 24 pages (annexe 5).
  - o Concertation avec les collectivités ;

La démarche PPRM a été validée par le Préfet du Nord et le Préfet du Pas de Calais. Elle a été présentée à la réunion de l'Instance Régionale de Concertation le 17 octobre 2008.

date	objet	commune	remarques
07/11/2011	présentation des études	Elus des communes et des collectivités du Lensois et l'ACOM <sup>13</sup> France	ras
18/07/2012	cartes d'aléas	toutes	préconisation en matière d'urbanisme, la commune de Liévin a demandé des précisions sur les ouvrages miniers - courrier du 1/10/2012, réponse le 7/11/2012
30/04/2013	analyse préliminaire des enjeux	Hénin-Beaumont	doute sur les aléas, pollution sur la zac St Henriette
17/03/2014	"	CAHC <sup>14</sup>	activités encadrées sont-elles compatibles avec aléas, transfert de responsabilité Etat-CACH
27/09/2013	"	Liévin	emprise terrils 54, 71, 72 et galerie puits n°1
03/02/2014	"	CALL <sup>15</sup>	pas de remarque.
10/09/2013	"	Loos en Gohelle	projets communautaire à l'aplomb du puit n°19 (accueil du public).
03/02/2014	"	CALL	puits 19 et aléas terril 54.
20/01/2015	aléas et documents d'urbanisme	SP de Lens	information PPRM vers la population? surveillance des sondages de décompression? Les bailleurs sociaux ont-ils été associés à la démarche et seront t'ils compensés dans le cas ou des maisons devraient être rasées et reconstruites. SCOT et PPRM
<b><u>Le PPRM Lensois est prescrit par arrêté préfectoral du 10 juin 2015.</u></b>			

13 Association des communes minières de France

14 Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin

15 Communauté d'Agglomération Lens-Liévin

08/07/2015	croisement enjeux	aléas-	Hénin Beaumont	descente VVT sur terril 101, terril 84 fumerolles , urbanisation nord terril 205
18/11/2015			Hénin Beaumont	tables SIG, urbanisation au nord du 205
23/06/2015			Liévin	ébauche zonage réglementaire, Louvre et puits 9bis, emprise terril 80.
28/07/2015			CALL	RAS
22/06/2015			Loos en Gohelle	projets de construction puits n°16 et puits n° 19
28/07/2015			CALL	terrils jumeaux (74 et 74A) navette bus. Projets communautaires puits 11 et 19 avec vide sous voirie.
09/10/2015	aménagement terril 101 à Hénin beaumont	SP de Lens	voir CR page 15 de l'annexe sur le bilan de la concertation	
20/11/2015	terrils jumeaux	Loos en Gohelle	voir CR page 16 du bilan	
06/09/2016	Comité technique	toutes	voir CR page 17 du bilan	
06/10/2016	Comité Concertation	toutes	voir CR page 19 du bilan	

- Mise en consultation des documents du PPRM :

**Pour Avis :**

- Communes de : Hénin-Beaumont, Liévin, Loos en Gohelle,
- Communautés d'agglomération de: Hénin-Carvin, Lens-Liévin,
- Chambre d'Agriculture des Hauts de France,
- Centre régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie,
- Conseil Départemental du Pas de Calais,
- Conseil Régional des Hauts de France,
- Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin.

**Pour information :**

- Madame la Sous-Préfète de Lens,
- Association des Communes Minières de France (ACOM France),
- Association des communes minières du Nord-Pas de Calais (ACM 59-62),
- Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Artois,
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- DREAL Haut de France,
- DDTM du Pas de Calais,
- ENEDIS<sup>16</sup>
- Etablissement Public Foncier,
- Fédération des Chasseurs du Pas de Calais,

<sup>16</sup> Ex ERDF pour Electricité Réseau Distribution France

- GRDF<sup>17</sup>,
  - Mission Bassin Minier,
  - Orange,
  - Service départemental d'incendie et de secours,
  - Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Pas de Calais,
  - SIDPC<sup>18</sup>,
  - SNCF.
- Avis des instances consultées. (annexe 6)

Commune d'Hénin-Beaumont	Avis favorable
Commune de Liévin	Avis défavorable
Commune de Loos en Gohelle	Avis favorable avec réserves
Communauté d'agglomération de Hénin-Carvin et Lens Liévin	Aucun avis reçu.
Chambre d'Agriculture des Hauts de France	Pas de remarque
Centre régional de la propriété Forestière	Aucun avis reçu
Conseil départemental du Pas de Calais	Pas de remarque
Conseil Régional des Hauts de France	Aucun avis reçu
SCOT <sup>19</sup> des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin	Avis favorable
ACOM <sup>20</sup> France et 59/62	Avis défavorable.

- g) Et enfin un registre d'enquête publique destiné à recueillir les remarques ou les suggestions du public.

## **B – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

*L'enquête publique est organisée dans le respect des articles R 123-1 à R 123-20 du Code de l'Environnement.*

- 1) Désignation du commissaire enquêteur :  
Décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 10 février 2017.  
Enquête n° E 17000026/59 (annexe 7).
- 2) Réunions préparatoires à l'enquête publique,
  - a) Réunions à la DDTM :

17 Gaz Réseau Distribution France

18 Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

19 Schéma de Cohérence Territorial

20 Association des Communes minières

- Le 16 février 2017 : Organisation et présentation du dossier par les responsables de DDTM,
- Le 28 février 2017 en matinée : présentation du PPRM par monsieur DHENAIN Roger responsable de l'unité « Pôle sous-sol et ouvrages hydrauliques » au Service Risques de la DREAL<sup>21</sup> des Hauts de France.
- Le 17 mars 2017 : dernière mise au point avant début de l'enquête.

b) Visite des différents sites :

Le 28 février 2017, après la matinée de présentation du PPRM, nous nous sommes rendus sur les sites de Loos en Gohelle, Noeux les Mines et Bruay en Artois. Cette visite sur le terrain a été très appréciée.

3) Déroulement de l'enquête

a) Publicité,

L'avis d'enquête publique, dont un exemplaire est joint en annexe 8, a fait l'objet d'une première publication (le 2 mars 2017) et d'un rappel au cours des huit premiers jours de l'enquête publique (le 23 mars 2017) dans La Voix du Nord et L'Avenir de l'Artois.

Le dossier d'enquête publique était également consultable sur le site internet de la Préfecture du Pas de Calais (<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/politiques-publiques/prevention-des-risques-majeurs/plan-de-prevention-des-risques/PPRM:PPRM-du-lensois>).

L'affichage a été effectué par les services de la DDTM en divers endroits (voir liste jointe en annexe 9) accompagnée des certificats d'affichage.

b) Climat de l'enquête,

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions tant au niveau de l'accueil que des relations avec les responsables municipaux ou le public.

c) Clôture de l'enquête,

Le vendredi 21 avril 2017, fin de l'enquête publique, à l'issue de notre permanence (17h30) en Mairie d'Hénin-Beaumont nous emportons le registre d'enquête publique auquel est joint un certificat d'affichage.

Le lundi 24 avril 2017 nous nous rendons dans les mairies de Liévin et de Loos en Gohelle afin de récupérer les registres.

d) Relation comptable des observations.

- Commune d'Hénin-Beaumont : 2 visites :



- Mr LENDZION François 446 Bd Eugène Thomas 62110 Hénin-Beaumont, Président de l'association Bien Vivre dans notre Région. je cite « *l'Etat a sa responsabilité concernant les affaissements miniers garant des dommages éventuels. On devrait prendre en compte les risques liés à la faille Marqueffle* ».
  - Mme Sandrine BELLARD nous remet un courrier de la Mission du Bassin Minier (courrier joint en annexe 10).
  - Commune de Liévin : aucune visite, 1 courrier remis par les services de la Mairie.
    - Expéditeur : M Jean-Pierre KUCHEIDA Président de l'Association des Communes Minières (courrier joint en annexe 11)
  - Commune de Loos en Gohelle : 2 visites et un courrier remis :
    - Un anonyme pour obtenir des renseignements,
    - M ROSE Pierre et Mme GROSSENS Michèle du Collectif « Houille ouille ouille » nous remet un courrier (joint en annexe 12) sur la problématique des forages de gaz de couche en lien avec les risques miniers.
- e) Délibérations des conseils municipaux sur le dossier mis à enquête publique :
- Commune d'Hénin-Beaumont :  
Séance du 24 février 2017 : AVIS FAVORABLE sans remarque.
  - Commune de Liévin :  
Séance du 15 décembre 2016 : le Conseil Municipal DESAPPROUVE la mise en place du PPRM au titre que : « *ces documents pénalisent la Commune et dédouane l'Etat qui a pris la responsabilité des dommages liés à l'activité minière après dissolution des Charbonnages de France. Le Maire évoque la situation du terri 80 du Val de Souchez. Des crédits du Plan vert, puis des financements européens FEDER<sup>22</sup> ont été investis sur ce site, afin de permettre la mise en place de manifestations sportives. Or à ce jour, elles sont autorisées mais avec des prescriptions et mettent en jeu la responsabilité juridique du Maire* »

---

22 Fonds Européen de Développement Economique et Régional.

- Commune de Loos en Gohelle :  
Séance du 20 mars 2017 : AVIS FAVORABLE au projet de PPRM avec les réserves jointes en annexe 6.
- Durant l'enquête publique, nous avons rencontré les différents responsables communaux (adjoints à l'Urbanisme ou aux travaux). Au cours de notre conversation les thèmes abordés furent les mêmes que ceux ayant fait l'objet de la décision prise lors de la réunion des Conseils Municipaux.

### **C- PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Le jeudi 27 avril 2017, le commissaire enquêteur remet le procès-verbal de synthèse (joint en annexe 13) au responsable de l'unité de gestion des risques à la DDTM du Pas de Calais.

La réponse du maître d'ouvrage nous ait parvenu le jeudi 11 mai 2017.  
- bilan des observations reçues lors de l'enquête publique joint en annexe 14  
- bilan des observations reçues lors de la consultation officielle joint en annexe 15

### **D – REPONSE du MAITRE D'OUVRAGE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.**

#### ➤ Sur les remarques du public :

- M LENDZION François Hénin-Beaumont : quelles sont les conséquences du PPRM au regard de la faille de Marqueffles ?
  - Réponse du Maître d'ouvrage : pas de lien entre le PPRM et la faille de Marqueffles.
  - Avis du Commissaire enquêteur : *dont acte.*

#### ➤ Sur les associations :

- Collectif HOUILLE OUILLE OUILLE courrier joint en annexe 12
  - voir réponse du maître d'ouvrage (page 6 à 8 enquête publique)
  - Avis du commissaire enquêteur : *les couches de charbon continuent de produire du gaz de mine ou grisou. Cette ressource est exploitée par GAZONOR à partir de quatre sites de captage. Ce gaz, longtemps injecté dans le réseau GRDF, va être, en partie, utilisé pour la production*

*d'électricité grâce à d'énormes moteurs (un déjà livré à Lourches et quatre autres sont prévus pour Avion). Quant à l'exploitation du gaz de couche sa possible extraction ne peut être traitée dans le cadre du PPRM.*

➤ Sur les associations informées dans le cadre de la consultation publique :

- Mission du bassin minier (courrier joint en annexe 10).
  - Voir réponse du maître d'ouvrage page 1 et 2 (enquête publique),
  - Avis du commissaire enquêteur : *les PPRM ont été institués par le législateur afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Dans ce cadre toutes les initiatives visant un développement touristique des différents sites doit prendre en compte les aléas répertoriés sur ce site.*
- Association des communes minières (courrier joint en annexe 11)
  - Voir réponse du maître d'ouvrage page 3 à 5 (enquête publique)
  - Avis du commissaire enquêteur : *le nombre de zone est de 6 (4 rouge et deux en bleu) chaque zone prend en compte les différents aléas, ceci permet une lecture rapide du règlement. Les différentes contraintes liées à l'utilisation des sites prennent en considération les risques répertoriés lors de l'étude conduite par les services de l'Etat. Ces contraintes sont classées en quatre couleurs : rouge = interdiction ; vert = autorisation avec prescriptions ; jaune = autorisation avec recommandations ; bleu = autorisation sans prescription ni recommandation. En tout état de cause les différentes manifestations sont organisées sous la responsabilité de l'autorité organisatrice.*

➤ Communes et organismes consultés pour avis :

- Voir réponse du maître d'ouvrage page 1 à 5 de la consultation officielle et 8 à 11 de l'enquête publique.
- Communautés d'agglomération de: Hénin-Carvin :
  - Avis **favorable** tacite.
- Communautés d'agglomération de Lens-Liévin :
  - Avis **favorable** tacite.
- Chambre d'Agriculture des Hauts de France,
  - Avis **favorable**.

- 
- Centre régional de la Propriété Forestière Nord-Picardie,
    - Avis **favorable** tacite.
  - Conseil Départemental du Pas de Calais,
    - Pas de remarque.
  - Conseil Régional des Hauts de France,
    - Avis **favorable** tacite.
  - Syndicat mixte du SCOT des agglomérations de Lens-Liévin et Hénin-Carvin
    - Avis **favorable**.
  - Commune d'Hénin-Beaumont :
    - Avis **favorable** sans observation.
  - Commune de Liévin :
    - Avis **défavorable**
    - Avis du commissaire enquêteur : *l'Etat est responsable de la prévention des risques miniers. Il assure la surveillance, l'étude des risques et la mise en sécurité des sites. Le PPRM a vocation à réglementer l'urbanisme et encadrer les usages afin de garantir la sécurité des personnes. Tout usage sur les secteurs réglementés s'exercent sous la responsabilité de la collectivité et de l'organisateur.*
  - Commune de Loos en Gohelle : annexe 5
    - Avis **favorable** avec des **réserves**.
    - Avis du commissaire enquêteur : *il faut noter la qualité des échanges entre la commune de Loos en Gohelle et les services de l'Etat. Cette étroite collaboration a permis la prise en compte de différents projets et a clarifié certaines positions des services de l'Etat.*

Globalement on est amené à constater que les services de l'Etat ont reprécisé à plusieurs reprises le rôle et la responsabilité des différents intervenants : Etat et collectivités ; que les doutes émis sur certains aléas (échauffement, effondrement) ou emprise de terrils ont fait l'objet d'une nouvelle étude de GEODERIS<sup>23</sup> afin de répondre aux interrogations.

Eenfin la concertation a permis la prise en compte de certains projets entraînant une modification de l'analyse des enjeux (projet d'éco-quartier, aire de stationnement de camping-car et terril 79 et 79A).

**Le procès-verbal du déroulement de l'enquête étant terminé, nous déclarons clos le présent rapport et rédigeons nos conclusions et avis sur un document séparé joint au dossier.**

**Fait à Maroeuil le 20 mai 2017**

**Le commissaire enquêteur**

**Michel Lion**



---

23 Groupement d'Intérêt Public qui apporte à l'Etat une assistance et expertise en matière d'après-mine.